Présents : MM. Jean Robert CLOFF (secrétaire), Bertrand JOUANNAUD, Hakim MAHAOUDI, PLAINCHAMP David, Olivier THUAL (président).

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage ***dans un délai de 7 jours francs*** *à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 30 alinéa 3 des Règlements généraux de la LFNA et de l'article 5 alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage.*

1- Identification

Match n° 56214624 – U17 Régional 1 / Poule B du 19/09/2026 à 15h00
Anglet Genets Foot 1 contre Bergerac Perigord Fc 1

Arbitre centre	GARCIA Pablo	2546253735
Arbitre assistant 1(bén)	PENTO Mathieu	2544280820
Arbitre assistant 2(bén)	BERGER Gerald	2520429921

2 - Intitulé de la réserve

Réserve technique formulée par le dirigeant responsable d'ANGLET à la 90ème + 2 mn, en présence du dirigeant et de l'arbitre assistant d'ANGLET et retranscrite sur la FMI après match par dirigeant d'ANGLET, en ces termes:
« *A la 92eme, un coup de sifflet à été donné par l¿arbitre central en faveur d¿Anglet suite à la faute d¿un joueur de l¿équipe de Bergerac. Dans l¿élan de l¿action le défenseur d¿anglet à taclé le joueur ayant fait la première faute (qui a été sifflet). On allait reprendre le jeu mais l¿arbitre à décidé d¿aller voir le joueur qui a subi le tacle. Estimant que la faute est plus grave, il revient sur sa décision et signal un penalty. (Cette décision a pris environ 5min). Reprise du jeu par le penalty transformé par Bergerac. A ce moment là, au moment de la reprise du match, le coach principale d¿anglet demande à l¿arbitre de poser une réserve technique voir ci dessus. Nous posons car nous conciderons qu¿il y a eu une erreur manifeste de la part de l¿arbitre contre les lois du jeu (la prise de décision à pris une quinzaine de minute. Nous estimons que dans la chronologie de l¿action, une faute à été sifflé en faveur de l¿équipe d¿anglet et qui ne peut plus revenir du tout sur sa décision. Match filmé par Bergerac..*»

Réserve appuyée par courrier électronique depuis la boîte Email officielle du club le lundi 21 septembre 2026 à 10:29, en ces termes :
«Par le présent courriel, le club des Genêts d'Anglet confirme la réserve technique formulée lors de la rencontre U17 R1 opposant notre Club des GENÊTS D'ANGLET FOOTBALL à BERGERAC.
À la 92e minute de jeu, l'arbitre central a sifflé une faute commise par un joueur de BERGERAC et a indiqué une reprise du jeu en faveur des GENÊTS D'ANGLET.
Postérieurement au coup de sifflet ayant interrompu le jeu, et dans la continuité de l'action, un défenseur d'ANGLET a taclé le joueur de BERGERAC ayant commis la première faute.

Alors que la reprise du jeu devait initialement être effectuée en faveur d'ANGLET, l'arbitre s'est ensuite dirigé vers le joueur de BERGERAC ayant subi le tacle. Après plusieurs minutes d'interruption et considérant cette seconde intervention plus grave, il est revenu sur la reprise initialement indiquée et a finalement accordé un penalty à BERGERAC sans coup de sifflet supplémentaire.
Le penalty a été transformé.
La réserve technique formulée par notre éducateur porte sur l'application des Lois du Jeu et plus précisément sur la reprise du jeu consécutive à cette séquence.
En effet, selon la chronologie constatée par notre banc, le coup de sifflet sanctionnant la première faute et interrompant le jeu est intervenu avant le tacle du joueur d'ANGLET.
Dès lors, si cette chronologie est confirmée, nous considérons que le ballon n'était plus en jeu au moment de cette seconde intervention. Celle-ci pouvait naturellement, selon l'appréciation de l'arbitre, donner lieu à une sanction disciplinaire, mais nous contestons qu'elle puisse modifier la reprise du jeu précédemment consécutive à la première faute et conduire à l'attribution d'un penalty.
Nous sollicitons donc l'examen de cette réserve technique par la Commission compétente, notamment au regard de la chronologie précise des faits et des dispositions des Lois du Jeu applicables à cette situation.
Nous précisons par ailleurs que la rencontre a été filmée par le club de BERGERAC via leur caméra VEO et que les images pourraient, sous réserve de leur recevabilité par la Commission, permettre d'établir précisément la chronologie de la séquence concernée.
Nous restons naturellement à votre disposition pour tout élément complémentaire nécessaire à l'instruction de cette réserve. Sportivement, Nicolas REYTÉROU -GENÊTS ANGLET FOOTBALL»

Pour le contradictoire, le club de BERGERAC confirme dans son courrier tous les points abordés par le club adverse, en précisant que leur dirigeant et leur arbitre assistant n'ont pas été sollicités pour prendre et signer cette réserve,

Considérant le rapport de l'arbitre central : « *…Le score était de 1-0 lorsqu'un joueur d'Anglet récupère le ballon au niveau de sa propre surface de réparation et qu'un joueur de Bergerac le lui subtilise en effectuant une récupération de balle qui a nécessité mon intervention.* ***J'ai donc sifflé pour arrêter le jeu****. Le ballon était encore en jeu et deux joueurs ont poursuivi l'action sans ce soucier du coup de sifflet donné précédemment. Le joueur d'Anglet a taclé dans la surface un joueur de Bergerac dans sa surface de réparation.* ***J'ai décidé de prendre en compte la faute la plus grave et ceux malgré mon coup de sifflet précédent****.*
Les joueurs, suite à ma décision sont venus pour savoir pourquoi j'ai pris cette décision à la place de revenir simplement à la faute et je leur répété "J'ai pris en compte la faute la plus grave". Après cinq minutes a discuter avec les capitaines et aussi l'arbitre assistant de l'équipe recevente et le délégué, nous avons pu jouer le pénalty. ***Le pénalty a été tiré et transformé par l'équipe visiteuse.***
Au moment de la reprise du jeu, l'entraineur de l'équipe recevente me demande de venir *afin qu'il puisse je cite "****porter réserve à cause du penalty qui est incompréhensible****." J'ai donc rédigé sa réserve* ***avec l'appui de ses accompagnateurs****. »*

3 - Recevabilité sur la forme

La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) Nouvelle-Aquitaine ; après étude des pièces versées au dossier, rapports des quatre officiels, et courriers des deux clubs :

Jugeant en première instance ;

Considérant que conformément à l'article 186 des règlements généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le lundi 21 septembre 2026 à 10:29 à partir de l'adresse officielle du club du club d'ANGLET,

Considérant que l'article 146.1 alinéa b des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, doivent, « *être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre,* ***à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée*** *si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu », cette disposition n'est pas respectée par le club d'ANGLET, la réserve aurait dû être posée avant l'exécution du pénalty,*

Considérant l'article 146.2 des Règlements Généraux de la F.F.F :
« *2. Dans tous les cas,* ***l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants*** *et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match,* ***l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match*** *et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et* ***l'arbitre-assistant intéressé****.* », cette disposition n'est pas respectée et incombe à l'arbitre et non aux clubs,

Considérant l'article 146.3 des Règlements Généraux de la F.F.F :
« 3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut **par les dirigeants licenciés responsables**. », cette disposition n'est pas respectée par erreur de l'arbitre et non des clubs,

Considérant, qu'en l'espèce, conformément à l'article 146 alinéas 1b, toutes les conditions de recevabilité sur la forme ne sont pas acquises, cette réserve aurait dû être posée avant de tirer le pénalty,

Considérant par conséquent, que cette réserve est jugée irrecevable sur la forme au regard des exigences fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF.

4 - À titre superfétatoire – Sur le fond

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux prévoit que « pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire » ;

Considérant qu'il ne fait aucun doute, au vu des rapports et courriers, que le match est entaché d'une faute technique de l'arbitre, ne respectant pas la loi 9 :
« 1. Ballon hors du jeu
Le ballon est hors du jeu quand :
• il a entièrement franchi la ligne de but ou la ligne de touche, à terre ou en l'air ;
• **le jeu a été arrêté par l'arbitre** ; …» et par conséquent la deuxième faute ne pouvait qu'être

sanctionnée administrativement et pas techniquement, mais si la réserve avait été posée **conformément à l'article 146 alinéa 1.b**, cela aurait été pris en considération par l'arbitre avant l'exécution du pénalty et **l'infraction corrigée**.

5 - Décision

Par ces motifs :

Après étude des pièces jointes au dossier, la CRA, jugeant en 1ère instance, décide :

- De juger la réserve technique **irrecevable sur la forme**, conformément à l'article 146 des RG de la FFF,

- De juger par conséquence **la réserve technique infondée** par les motifs précités,

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain :

Anglet Genets Foot 1: 1 but et 1 point

Bergerac Perigord Fc 1 : 1 but et 1 point

- De transmettre le dossier à la commission régionale des compétitions jeunes de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine pour suite à donner.

Droits de Frais de Procédure et d'examen de cette réserve, 39€ à la charge du club d'ANGLET LES GENETS FOOT.

Copie du PV à la CRA pour suite à donner.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Le président de la CRA :
Olivier THUAL



Le secrétaire de séance :
Jean Robert CLOFF



Procès-verbal validé le 24/09/2026 par La Secrétaire Générale Catherine VEYSSY.